

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

« 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant; ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

« *f* la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant; ».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2.4, par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe *e*, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *f* les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres. »;

2° dans la rubrique 2.5, par l'addition de l'instruction suivante après l'instruction 3 :

« 4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.